



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

## **DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2024-073** **Conseil municipal du 3 juin 2024**

**Le Lundi Trois Juin Deux Mil Vingt Quatre à Dix Neuf Heures**, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

**Présents** : Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Florent CAILLET, Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEAUX, Laure CADOREL, André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAI, Sébastien PRODHOMME, Monique GOISET, Anthony MORTIER, Johanna HALLER, Olivier AUNEAU, Katharina THOMAS, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Fabrice CERISIER, Patrice GOUDE, Régis ROUSSEAU, Julie AUBRY, Séverine LENOBLE, Nicolas RAYMOND, Cécile BERNARDONI, Nabil ZEROUAL, Sarah ROUSSEAU et Camille FRESNEAU conseillers municipaux.

**Absent(e)s** : Carine MATHIEU

**Excusée(s)** : Isabelle BOURSE, Bruno FOUCHER, Vivien BRANCHEREAU, Olivier BINET

**Pouvoirs** : Isabelle BOURSE à Fanny LE JALLE, Bruno FOUCHER à Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU à Mélanie COTTINEAU, Olivier BINET à Camille Fresneau

Ont été désignés secrétaires de séance : Monique GOISET, Camille FRESNEAU et Nicolas RAYMOND

Nombre de conseillers en exercice : 35  
Nombre de conseillers présents ou représentés : 34  
Date de la convocation : 28 mai 2024  
Date de la publication : 7 juin 2024

### **2024-073 JEUNESSE – CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT CAF – PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE – CHARGE DE COOPERATION CONVENTION TERRITORIALE GLOBALISEE**

**Rapporteur : André-Jean VIEAU**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le projet d'avenant reçu de la CAF à la date du 25 mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de sa politique d'action sociale la Caisse d'Allocations familiales contribue au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des

familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions ;

**CONSIDERANT** que l'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès ;

**CONSIDERANT** que les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience,
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans,
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie,
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants,
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale ;

**CONSIDERANT** que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Convention Territoriale Globalisée (CTG) » ;

**CONSIDERANT** que la présente convention vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la CTG, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale ;

**CONSIDERANT** que la convention d'objectif et de financement dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération CTG » est prévue pour une durée de 2 ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;

Après avis de la commission scolarité, jeunesse, prévention, CME, CMJ du 22 mai 2024.

**Il est proposé que le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :**

Présents ou représentés : 34

Votants : 34

Abstentions : 0

Exprimés : 34

Pour : 34

Contre : 0

**APPROUVE** le principe et les termes de la convention annexée à la présente.

**AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectif et de financement relatif au pilotage du projet de territoire – chargé de coopération CTG et tout document afférant à cette convention.

Pour extrait,  
Le Maire,  
**Rémy ORHON**



**Les secrétaires de séance,**  
**Monique GOISET**



**Camille FRESNEAU**



**Nicolas RAYMOND**



Publication sur le site internet le :

Transmission au contrôle de légalité le :

**04 JUIN 2024**



## **Pilotage du projet de territoire**

### **Chargé de coopération Ctg**

Année 2023 - 2024

Communauté Ville d'Arcenis-Saint-Césaire

Spécialité : Chargé de coopération

Les conditions cadres de la subvention de « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg » consistant la présente convention.

Entre :

Ville d'Arcenis-Saint-Césaire, représentée par Monsieur René Orban, le maire, dont le siège est situé : place du Marché local - 44150 Arcenis-Saint-Césaire.

Ci-après dénommé « la collectivité »

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Lorraine-Atlantique, représentée par Madame Elisabeth Dubocq-Princeda, directrice, dont le siège est situé 21, rue de Montale 44917 Nantes cedex 9,

Ci-après dénommé « la Caf ».

## **PREAMBULE**

### **Les Missions de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations Familiales**

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la protection des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de l'union de coopération et d'initiative à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations Familiales peuvent en outre les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'évaluation des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation plurilatérale des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et en outre une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles ayant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique localisant leur accès.

Les actions sont menées par les C.A.F. à l'ère :

- Diagnostiquer l'état d'accueil du jeune enfant en tirant compte des inégalités sociales et territoriales et en limitant son étendue ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et renforcer à présent les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'initiative de la vie sociale.

### **Article 1 - L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les missions d'intervention et de soutien de la subvention dite « Phénax de projet de territoire - Contrat de coopération n° 2 ».

#### **1- Les objectifs poursuivis par la subvention pour le dossier de projet de territoire**

L'évolution de la structure des communes, l'étalement de la ville des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux créent, surtout en nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces regroupements territoriaux ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la mission familiale qui veille à une sécurisation financière et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coopération entre les différents acteurs autour de projets de territoire équilibrés et viables ensemble. Ces projets visent au maintien et au développement des services aux familles dans des territoires où la C.A.F. et les collectivités sont la forme d'une convention territoriale globale et forte.

Dans un contexte mouvant et évolutif, définir et conforter le périmètre de ce projet de territoire tout en étant un cadre de référence, à l'usage de l'acte, en lien avec la C.A.F. l'adaptation à un nouvel environnement parental et accompagnement, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

#### **2- La contribution par les collectivités de coopération (C.A.F.)**

La volonté de la C.A.F. aux postes de charges de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la C.F. en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale. Poursuite de l'appui à la concertation par l'initiative professionnelle, les liens plus et culture des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles fragiles pour acquiescer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles, non-séparables et des séparations, opération de l'initiative de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération sont assurées par ailleurs les perspectives et de transfert ou de prise de compétence des communes ou des intercommunalités sur les champs qui incluent la famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et administrative, etc. Elles impliquent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisation et assurer en toute efficacité des interventions.

A l'occasion de la contractualisation des Coventions territoriales globalisées qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les conditions et modalités, fixées par la C.A.F. sont applicables à chacun.

La collectivité signataire s'engage dans :

- Renforcer les projets de coopération sur l'animation de la dynamique C.F.
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le rôle et l'objectif de l'acte de charge de coopération C.F.
- Produire un plan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

\*\*\*

**Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »**

**La coordination par les « Charges de coopération Cfg »**

**Charges d'éligibilité :**

**Les Eip concernés diront :**

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Cfg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargés de coopération Cfg », élaborés sur la base du référentiel indicatif du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

\*\*\*

**Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »**

**La coordination par les « Charges de coopération Cfg »**

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

**L'offre existante**

✓ Nombre d'Etp existant issu dures) (Contrats) Enfance Jeunesse : 1 ETP

**Montant forfaitaire par Etp existant**

Celui-ci est calculé à partir du montant de P-cj dû par la Caf au 31/12/N-1 au titre des actions de coordination financé par le Ccj / Σ du nombre d'Etp de chargé de coopération Cfg soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargés de coopération Cfg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

**26 400 € / Etp de charges de coopération Cfg**

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

<sup>1</sup> Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Ccj

**✓ Le financement de nouveaux Eip**

Les Eip de chargés de coopération Cfg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Cfg en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisée dans la présente convention :

- Soutien de 0 poste de chargé de coopération Cfg à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce qui portera le nombre d'Eip soutenu à 1.

Le montant forfaitaire annuel pour tout nouveau poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Cfg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Caf.

**Le montant de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Charges de coopération Cfg » s'établit donc ainsi :**

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Eip soutenus par la Caf	X	Barème nouveau Eip chargé(e) de coopération Cfg
Ccj						

**Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30/09 de l'année qui suit l'année du droit (N) exécuté.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/09 peut entraîner la récupération des montants versés, et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Charges de coopération Cfg » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

**Chargé de coopération Cfg**

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage déléguée à la convention, la Caf verse :

- Un 1<sup>er</sup> acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N si la transmission des données prévisionnelles
- Un 2<sup>ème</sup> acompte dans la limite des acomptes versés en N ne devant pas dépasser 70% du droit prévisionnel.

\*\*\*

**Article 4 - Les engagements du partenaire**

**4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf**

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement concernant les professionnels financés.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicaliste ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Normande des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

**4.2 - Au regard des transmissions des données à la Caf**

Dès sa mise à disposition, la collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service intégré au portail sécurisé présent sur le site institutionnel « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activités ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approuvateur.

**4.3 - Au regard de la communication**

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communications, publications, affiches, iv compris site internet et réseaux sociaux dédiés visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

**4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires**

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

\*\*\*\*\*

**Article 5 - Les pièces justificatives**

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sans demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations Familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention sera « Phasage du projet de territoire - Chargé de coopération Cfg », collectée sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

**5.1 Les pièces justificatives relatives au questionnaire et nécessaires à la signature de la convention**

**Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	Attention de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

**5.2 L'engagement du prestataire devant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de la convention</b>	<b>Justificatifs à fournir pour la signature de renouvellement de la convention</b>
<b>Chargé de coopération</b>	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Cfg. - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Cfg. - Fiche fonction
<b>Activité</b>	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Cfg. - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Cfg. - Fiche fonction

**5.3 Les pièces justificatives relatives aux engagements nécessaires au paiement**

<b>Nature de l'élément justifié</b>	<b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte</b>	<b>Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif</b>
<b>Chargé de coopération</b>	- Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Cfg, réparti par thématique	- Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Cfg, réparti par thématique
<b>Activité</b>	- données de pilotage et d'évaluation relatives à l'activité des chargés de coopération	- données de pilotage et d'évaluation relatives à l'activité des chargés de coopération

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l'action de pilotage du projet de territoire chargé(e) de coopération Cfg.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valider les contributions à titre grand (locaux, personnels...). La valorisation de bénévoles n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage du projet de territoire- chargé de coopération Cfg.

\*\*\*

**Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations Familiales**

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (Ouvrière pluripluri), la Caf fait pour chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également les formulaires/démarchés) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite - Pilotage du projet de territoire - chargé de coopération ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

\*\*\*

**Article 7 - L'évaluation et le contrôle**

**7.1 - Le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conjointement et conjointement des modalités de suivi des engagements.

Un temps de rencontre annuel sera à planifier pour échanger sur le bilan de l'année écoulée et les perspectives 2022.

**7.2 - La comptabilité de l'activité financée dans le cadre de la convention**

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'exécution des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraine la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

**Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2024.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définit d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à renouer en cause les objectifs définis dans cette convention.

\*\*\*

**Article 9 – La fin de la convention**

**– Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraînant la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

**– Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

**– Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

**– Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

\*\*\*

**Article 10 – Les recours**

**– Recours amiable**

Le financement du « Pilotage du projet de territoire (Chargés) de coopération Cfg », étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (trice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige ne de l'exécution de la présente convention.

**– Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions contractuelles de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Nantes, le 4 décembre 2023.

